

**Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme
Direction départementale des territoires de la Corrèze**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin de la Roche et
fixant les prescriptions applicables à sa remise en service
Communes de VERNEUGHEOL (63) et de LAROCHE-PRES-FEYT(19)**

Dossier AIOT n° 0100057685

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;
- Vu** le Code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2021 nommant monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20250381 du 7 mars 2025 donnant délégation de signature à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté DDT63/SG/2025-03 du 13 mars 2025 portant subdélégation de signature de monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-2025-02-10-00027 du 10 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2025-02-11-00001 du 11 janvier 2025 donnant subdélégation de signature à Madame Chrystel SGARD, en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale signé le 2 mai 2024 par la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le 6 mai 2024 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la note du 20 avril 2020 du bureau d'études CINCLE sur la détermination de la consistance légale du moulin de la Roche, qui évalue le débit dérivé à 4,2 m³/s, pour 3,13 m de chute, soit une PMB de 129 KW ;

Vu la note corrigée et complétée le 03 novembre 2020 du bureau d'étude CINCLE, qui ré-évalue le débit dérivé à 4,2 m³/s, pour 3,13 m de chute, soit une PMB de 123 KW ;

Vu la note d'évaluation du débit maximum dérivable dans le bief d'amenée du moulin de la Roche du 19 janvier 2021 du bureau d'étude CINCLE qui ré-évalue le débit maximum dérivé à 3,95 m³/s ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires du 7 avril 2023 retenant une puissance maximale brute de 129 KW au regard de la note du 20 avril 2020 du bureau d'étude CINCLE ;

Vu le dossier de porter à connaissance de réhabilitation du moulin, version une de novembre 2023, déposé en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement par Monsieur LLAS RIBES le 16 novembre 2023 ;

Vu le courrier de demande de complément de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 01 mars 2024 ;

Vu la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « mise en conformité de la prise d'eau du moulin de la Roche dans le cadre de la remise en service du moulin » sur les communes de Verneugheol et Laroche-près-Feyt, signée le 2 et 6 mai 2024 ;

Vu le compte-rendu de la prospection de la mulette perlière réalisée sur le tronçon court-circuité du moulin de la Roche par la maison de l'eau et de la pêche 19 et adressée à la DDT du Puy-de-dôme le 14 octobre 2024 ;

Vu l'acte du 16 thermidor an 7 (3 août 1799) où le moulin de la Roche est cité comme remontant à 1689 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu le courrier adressé le 6 décembre 2024 à Monsieur LLAS RIBES l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu les remarques formulées par Monsieur LLAS RIBES par courriel le 9 janvier 2025 sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant que le moulin de la Roche a été établi sur le Chavanon avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que l'installation était exploitée jusqu'en 1920 au moins en tant qu'usine de baryte (lavage du minerai et production d'électricité) par la Société des Mines d'Or du Châtelet ;

Considérant que le dossier présenté concerne la remise en exploitation du moulin fondé en titre de la Roche ;

Considérant que l'évaluation du débit maximum dérivé la plus précise est celle établie par le bureau d'étude CINCLE le 9 janvier 2021 à 3,95 m³/s, qui s'appuie sur une modélisation hydraulique effectuée à l'aide du logiciel HEC-RAS ;

Considérant que la hauteur de chute réévaluée par le bureau d'étude AJ Ingénierie est de 3,1 m ;

Considérant que la consistance légale doit être ré-évaluée au vu de ces éléments et qu'ainsi la puissance maximale brute s'établit à 121 KW sur la base d'un débit maximal dérivé de 3,95 m³/s et une chute de 3,10 m ;

Considérant que le module et le QMNA5 sont au droit de la prise d'eau respectivement de 3,88 m³/s et de 0,42 m³/s ;

Considérant que le Chavanon est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement imposant que l'ouvrage maintienne la continuité écologique et assure le transit des sédiments ;

Considérant que ce tronçon de cours d'eau est classé en réservoir biologique ;

Considérant que le moulin de la Roche se positionne en bordure de la ZNIEFF de type II identifiée 740000074 « Vallée du Chavanon » et de la ZNIEFF de type I identifiée 740030022 « Vallées de la Ramade et de la Meouzette » ;

Considérant que le bassin versant du Chavanon abrite une population de mulette perlière, espèce d'intérêt communautaire et espèces protégées ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que les prospections réalisées en 2024 sur le Chavanon sur le tronçon de cours d'eau court-circuité du Moulin de La Roche n'ont pas permis de constater d'individus de Margaritifera margaritifera, malgré la présence avérée de truite commune sur le secteur ;

Considérant que le projet se situe au sein du site Natura 2000 « FR8301095, lacs et rivières à loutres », que toutefois les aménagements prévus ne devraient pas impacter notablement cette espèce qui pourra continuer à circuler librement sur le cours d'eau ;

Considérant que les travaux en cours d'eau requièrent une déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement visant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement et comprenant une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte en priorité les adaptations nécessaires au changement climatique, la protection des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux et le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire ou de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole, de la conservation et du libre écoulement des eaux ;

Considérant que pour assurer la préservation du milieu aquatique et maintenir la biodiversité aquatique nécessaire au maintien et à l'atteinte du bon état écologique sur ce cours d'eau classé en réservoir biologique, le pétitionnaire propose :

- de maintenir un débit réservé de 420 l/s assurant un débit minimal biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des poissons dans le tronçon de cours d'eau court-circuité ;
- de mettre en place une passe à poissons, un dispositif de dévalaison et des dispositifs de dessablage et de dégravage pour assurer la continuité écologique ;

Considérant qu'un suivi piscicole et un suivi de la population de mulette perlière est nécessaire pour s'assurer de la pertinence des mesures correctives et de manière à pouvoir adapter les consignes d'exploitation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Puy-de-Dôme et de la Corrèze,

ARRÊTE

Titre 1er : objet de l'arrêté

Article 1.1 : Reconnaissance d'un droit fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de la Roche, communes de VERNEUGHEOL (63) et de LAROCHE-PRES-FEYT (19), pour une puissance maximale brute de 121 kW.

La remise en exploitation du moulin de la Roche s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Article 1.2 : Nomenclature

Les ouvrages du moulin de la Roche sont reconnus autorisés au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	APG du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	APG du 28 novembre 2007 : dispositions non applicables
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Autorisation	APG du 11 septembre 2003

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le seuil de prise d'eau, situé dans le lit mineur du Chavanon au point de coordonnées Lambert 93 (662 802 ; 6 510 734), sur les communes de Verneugheol et de Laroche-près-Feyt, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil en travers du cours d'eau
- hauteur au-dessus du terrain naturel : environ 1,15 m
- cote de la crête du barrage : 669,35 m NGF IGN69

Une passe à poissons est aménagée en rive droite.

La prise d'eau est située en rive gauche. L'entrée du bief présente une largeur de 3,50 m pour un radier à la cote de 667,90 m NGF. Un plan de grille d'entrefer 15 mm est mis en place en entrée de prise d'eau orientant les poissons vers un exutoire de dévalaison, munie d'une fosse de dissipation avant restitution au cours d'eau. Une vanne de fond de 1,50 m de large est installée en amont du plan de grille.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.2 : Caractéristiques des turbines

La remise en service consiste à installer une turbine Kaplan double réglage (pales et directrices) de 3.50 m³/s de débit nominal (amorçage à 700 l/s).

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote NGF 669,35 m.

Le débit maximum dérivé, correspondant au droit d'eau fondé en titre et limité par les caractéristiques des ouvrages (barrage et bief) est de 3,95 m³/s.

Les eaux sont restituées au Chavanon à la cote 666,25 m NGF IGN69 à l'étiage.

La hauteur de chute brute est de 3,10 m.

La longueur de cours d'eau court-circuité est de 245 m.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, **un débit réservé de 420 l/s**.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à cette valeur, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ce débit est restitué selon les modalités suivantes :

- la passe à poissons assure une restitution de 220 l/s ;
- le système de dévalaison assure une restitution de 200 l/s ;
- le débit réservé est assuré pour un niveau de l'eau dans la retenue au moins égal à la cote de la crête du seuil, soit 669,35 m NGF.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après.

2° Un repère définitif et invariable, référencé dans le système NGF est positionné à proximité du barrage de la prise d'eau. En cas de disparition de celui-ci, le permissionnaire devra en faire apposer un nouveau par un géomètre-expert. Son emplacement figurera sur les plans de recollement.

3° Une échelle limnimétrique à graduation positive et négative est installée à l'amont du seuil dont le zéro indique la cote de 669,35 m correspondant à la cote légale de la retenue. Cette échelle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de sa conservation.

Dispositif de contrôle du débit réservé :

L'échelle limnimétrique assure le contrôle du débit réservé. Le débit réservé est maintenu lorsque le niveau de l'eau à l'échelle limnimétrique est supérieure ou égale à 0.

Dispositif de contrôle du volume et du débit prélevé:

Les valeurs de la puissance produite sont enregistrées et tenues à disposition des services en charge du contrôle pendant une durée minimale d'un an. Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, une estimation des valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement sur la base de la puissance produite.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 4.1 : réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil de prise d'eau par les espèces présentes. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

L'ensemble de ces ouvrages sont réalisés avant la mise en service de l'installation et au plus tard sous un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une rivière de contournement apparentée à une passe à pré-barrages, implantée en rive droite du seuil. La communication entre les bassins se fait par des échancrures triangulaires afin de concentrer le débit en situation de basses eaux.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par l'aménagement, au niveau de la prise d'eau, d'un plan de grille de 15 mm d'entrefer, perpendiculaire à l'écoulement et incliné à 22°. Une échancrure frontale en rive gauche de 70 cm de large (20 % de la largeur du plan de grille) et 30 cm de profondeur (21 % de la hauteur d'eau) sera mise en place. L'alimentation du dispositif de dévalaison sera réalisée à hauteur de 200 l/s.

Une goulotte métallique cheminera à l'arrière du plan de grille pour faire chuter les eaux vers une fosse de dissipation d'un volume d'environ 2,5 m³. Le transfert vers le tronçon court-circuité sera assuré par un chenal aménagé entre le lit mineur et la fosse de dissipation.

Le débit de dévalaison sera ajusté à l'extrémité aval de la goulotte par une pelle métallique inclinée et réglable en hauteur (cote de déversement à 669,10 pour un débit de 0,2 m³/s).

A l'issue de la réalisation des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire réalise un contrôle par jaugeage du débit réservé restitué par la passe à poissons et par le système de dévalaison, afin de lever les incertitudes liées aux calculs par modélisations hydrauliques. Le résultat est transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme.

Article 4.2 : opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes.

Un vannage de fond est mis en place à l'amont immédiat du dégrilleur (l : 1,50 m, fe : 668,10 mNGF) afin de pouvoir faciliter le transport solide et le passage des flottants à l'approche de la prise d'eau.

L'ouverture de la vanne aura lieu lorsque le débit du Chavanon atteint les conditions suivantes :

- le niveau d'eau à la prise d'eau atteint 669,75 m NGF, soit 40 cm de lame d'eau sur le seuil, ce qui correspond à un débit du Chavanon de 9 m³/s ;
- la manœuvre de la vanne est progressive pour éviter une mobilisation brusque des sédiments avec une ouverture totale sur une durée de 6 heures par tranche de 24 h.

Article 4.3 : qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.4 : prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre 5 : prescriptions relatives à l'entretien

Article 5.1 : manœuvre des vannes

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 5.2

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Préfet du Puy-de-Dôme et le Préfet de la Corrèze et les maires des communes de Verneugheol, et de Laroche-près-Feyt.

Article 5.3 : Suivi et autosurveillance

Les résultats des suivis définis ci-après seront transmis aux directions départementales des territoires du Puy-de-Dôme et de la Corrèze, aux offices français de la biodiversité du Puy-de-Dôme et de la Corrèze, et au Conservatoire d'espaces naturels Auvergne.

Suivi écologique de la mulette perlière et de la truite fario

Les populations de mulettes perlières sont en grande fragilité sur ce secteur. La population de la Ramade est en sursis, au bord de la disparition avec quelques dizaines d'individus restant. La population de La Méouzette est conséquente mais connaît des perturbations. La population du Chavanon est largement méconnue. Le maintien et la survie de cette espèce à long terme passe par une amélioration et la restauration généralisées de la qualité des cours d'eau occupés, à la fois en qualité d'eau et de qualité d'habitats.

Ainsi, un suivi écologique de la mulette perlière et de la truite fario (poisson hôte) est mis en place, consistant à la réalisation d'un inventaire piscicole et bivalve sur 2 stations, une sur le tronçon de cours d'eau court-circuité et une à l'amont de la prise d'eau servant de station témoin. Un contrôle des branchies des adultes sera mis en œuvre pour déterminer si elles sont porteuses de glochidies.

Le positionnement précis de ces stations sera à discuter avec le prestataire en charge de ces inventaires.

L'inventaire initial pour la mulette perlière ayant été réalisé préalablement, le premier inventaire concernera uniquement l'inventaire piscicole. Il sera réalisé en 2025, préalablement à la remise en eau du moulin et servira d'état initial.

Puis le suivi piscicole et bivalve sera mené à + 3 ans et + 6 ans ce qui correspond sensiblement à 2 cycles biologiques de la truite fario.

Le protocole d'échantillonnage devra privilégier la prospection complète à pied De Lury (passages successifs).

Les résultats et interprétations de ce suivi permettront d'avoir une idée de l'efficacité des ouvrages visant le franchissement piscicole (montaison et dévalaison) et de la pertinence du débit réservé. Ils pourront conduire à la proposition de nouvelles modalités d'exploitation (par exemple ouverture de la vanne de fond sur la période juillet / août afin de favoriser les rencontres entre les glochidies et les truites).

Suivi du dispositif de montaison

Un suivi du dispositif de montaison piscicole est mis en œuvre pendant une durée de 3 ans après sa mise en service afin de prendre en compte les risques d'affouillement après les premières crues morphogènes. Ce suivi consistera à un relevé des lignes d'eau depuis le tronçon court-circuité jusqu'à la retenue, afin de vérifier la cohérence des chutes avec le dimensionnement présenté.

Il sera également vérifié le volume des bassins.

Suivi du dispositif de dévalaison

Un suivi du dispositif de dévalaison sera réalisé après la mise en service de l'installation. Un diagnostic de la courantologie au droit du plan de grille, dans l'exutoire et dans la goulotte de dévalaison sera réalisé afin de vérifier que les vitesses sont conformes avec le dimensionnement présenté.

Titre 6 prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 6.1 :

Les travaux en cours d'eau (reprise du seuil de prise d'eau, la création d'une rivière de contournement et l'aménagement d'un dispositif de dévalaison) feront l'objet d'un dossier de déclaration complet au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Ce dossier est déposé au moins 4 mois avant la date de début des travaux

Article 6.2 :

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 6.3 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 6.4 :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 6.5 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévu du moulin, le pétitionnaire transmet en version numérique au service en charge de la police de l'eau du Puy-de-Dôme les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Titre 7 : dispositions générales

Article 7.1 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 7.2 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets du Puy-de-Dôme et de la Corrèze, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.3 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet du Puy-de-Dôme dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 7.4 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet du Puy-de-Dôme dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 7.5 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 7.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.9 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée dans les mairies de VERNEUGHEOL et de LAROCHE-PRES-FEYT pendant une durée minimale d'un mois, et copie transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE DORDOGNE AMONT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme et de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 7.10 : Voies et délais de recours

Au préalable, il convient de mentionner qu'en application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre de la présente autorisation, présenté par un tiers intéressé, doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon les cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou

d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

1° Adresse postale du bénéficiaire de la décision : Monsieur LLAS-RIBES Matteu, Moulin de la Roche, 63470 VERNEUGHEOL

2° Adresse postale des auteurs de la décision :

-Préfet du Puy-de-Dôme - 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1

-Préfet de la Corrèze – 1 rue Souham– 19000 TULLE

I - En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Pour les tiers intéressés, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette modalité de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

II - Dans le même délai de deux mois, peuvent être exercés :

- soit un recours gracieux devant les auteurs de la présente décision : Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme – 18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1 , et Monsieur le Préfet de la Corrèze – 1 rue Souham– 19000 TULLE.

- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – 92055 La Défense.

L'exercice d'un de ces recours administratifs prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Par ailleurs, le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 421-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de rejet implicite ou explicite de leur réclamation, les tiers intéressés disposent d'un délai de deux mois pour contester cette décision.

Article 7.11 – Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture du Puy-de-Dôme et de la Corrèze, les directeurs départementaux des territoires du Puy-de-Dôme et de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et de la Corrèze.

Une copie est adressée aux présidents des fédérations départementales de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme et de la Corrèze

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 MARS 2025**

Pour le directeur départemental des territoires
du Puy-de-Dôme
et par délégation,
La chef du service eau, environnement, forêt


Mireille FAUCON

Fait à Tulle, le **11 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires de la Corrèze
et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, police de l'eau et risques


Chrystel SGARD